

## Arrêt

n° 175 397 du 27 septembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 12.11.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance n° X du 19 janvier 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 25 février 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 octobre 2013.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Le 7 janvier 2014, ces décisions ont été retirées.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 119 825 du 27 février 2014.

Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'une annexe 13.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 171 599 du 11 juillet 2016.

1.3. Le 27 septembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.4. Le 15 avril 2014, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.5. Le 29 juillet 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.6. Le 5 février 2015, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.7. Le 6 août 2015, il a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge.

1.8. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 06/08/2015 en qualité de descendant à charge de Madame T.G. ([...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité via son passeport ainsi que la preuve de sa filiation. L'intéressé a*

*également démontré le logement décent ainsi que les revenus stables suffisants et réguliers de la personne ouvrant le droit au séjour.*

*Cependant, bien que l'intéressé ait apporté des documents tendant à démontrer qu'il est à charge de la personne rejointe, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, si l'intéressé a produit la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint, celle-ci n'établit pas de manière suffisante qu'il est démunie au moment de l'introduction de sa demande ou que ses ressources sont insuffisantes.*

*En effet, alors que sa demande de regroupement familial date du 06/08/2015, l'attestation de revenu global imposé au titre de l'année 2013 est datée du 8 avril 2014 et l'attestation de charge de famille est datée du 28 avril 2014. Ces deux documents sont largement postérieurs à l'arrivée de l'intéressé sur le territoire belge, soit le 19 mars 2008, date à laquelle il a fait introduire une demande de régularisation en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé produit également une attestation délivrée à Berkane précisant qu'il est à charge de son père depuis 2006, ainsi que 3 preuves d'envoi d'argent pour l'année 2006. Néanmoins, Monsieur Z., produit également une attestation de travail datée du 11/06/2015 comme travailleur occasionnel. Lors de l'introduction de sa demande, monsieur Z. était au travail (vérification faite dans la banque de données de DOLIS). Actuellement, il a toujours un contrat de travail.*

*L'intéressé ne parvient donc pas à démontrer que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 06/08/2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *De la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe de la foi du aux actes.*
- *Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration.*
- *Du principe de bonne administration ».*

2.2. Elle relève que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'était pas à charge de sa mère au Maroc et a donné une définition restrictive de la notion de personne à charge et, partant, non conforme aux dispositions et principes applicables, de sorte qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne, à cet égard, que la notion de personne à charge doit être envisagée « *souplement* » au regard de la jurisprudence européenne.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant à la loi du 29 juillet 1991, à la doctrine et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 107.842 du 14 juin 2002 ainsi qu'aux principes de bonne administration et de minutie.

Elle indique que l'article 40ter de la Loi offre la possibilité à un descendant de plus de vingt et un ans qui est à charge de bénéficier des effets de l'admission au séjour. A cet égard, elle précise devoir démontrer sa qualité de descendant de plus de vingt et un ans ainsi que sa qualité de personne à charge à l'égard de sa mère. Elle relève également que la question de la prise en charge doit être examinée avec le même soin, indépendamment qu'il s'agit d'un descendant de Belge ou de ressortissants communautaires se prévalant du droit européen.

En outre, elle souligne qu'en vertu de la directive 2004/38/CE, la notion de prise en charge peut être définie comme suit : « *La qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par le fait que le soutien matériel de ce membre de la famille es [sic] assurée par le citoyen de l'Union ou par son conjoint/partenaire. (...) Il n'est pas nécessaire de se demander si les membres de la famille concernés seraient, théoriquement, en mesure de subvenir à leurs besoins, par exemple par l'exercice d'une activité rémunérée* ».

Elle soutient, en se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-1/05 Jia, que la notion de prise en charge doit s'apprécier au moment de la demande de regroupement familial et que la preuve de la qualité de personne à charge « *peut être faite par tout moyen approprié* ».

Ensuite, en se référant à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition de la directive 2004/38/CE, elle souligne que la directive ne fixe pas de condition relative à la durée minimale de dépendance « *ni quant au montant du soutien matériel apporté tant que la dépendance est réelle et de nature structurelle* ». En l'espèce, elle affirme avoir déposé, à l'appui de sa demande, de nombreux documents et que, partant, il appartient à la partie défenderesse de les examiner minutieusement.

Elle s'interroge quant à la motivation du premier paragraphe de la décision entreprise et soutient, à cet égard, qu'il s'agit « *d'une position de principe non étayée et non d'une motivation adéquate, aucun motif n'étant contenu dans cette phrase* », de sorte qu'elle considère qu'une telle position ne peut nullement être considérée comme une motivation adéquate au regard de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, elle souligne que la motivation de la décision entreprise est contradictoire dans la mesure où la partie défenderesse a considéré, au troisième paragraphe, que les documents étaient largement postérieurs à son arrivée sur le territoire. A cet égard, elle précise avoir démontré par le dépôt desdits documents que sa mère dispose de revenus et sa qualité de personne à charge, en telle sorte qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces éléments, se limitant simplement à

soutenir qu'ils sont postérieurs à son arrivée en Belgique. Elle ajoute avoir également produit la preuve qu'elle est à charge de son père à Berkane depuis 2006 ainsi que des preuves d'envois d'argent au Maroc.

Elle relève que la partie défenderesse lui fait grief d'être un travailleur occasionnel en se référant à une attestation du 11 juin 2015. A cet égard, elle soutient que « *cette motivation qui examine des pièces, à sa guise, à un moment et puis à un autre de l'histoire du requérant est totalement incohérente et ne peut être validée comme tel sous peine de créer une incertitude juridique totale* » et que « *on ne peut valider la non prise ne (sic) considération d'une attestation de charge de famille postérieure à l'arrivé du requérant sur le territoire et prendre en considération, dans le même temps, les maigres revenus qu'il pro-mérite en qualité de travailleur occasionnel* ».

En effet, elle indique que la partie défenderesse a souvent considéré que la prise en charge sur le territoire n'est pas prise en compte et, partant, elle estime qu'il est malvenu de lui reprocher d'essayer de « *s'en sortir un peu plus qu'avec l'aide exclusive de sa mère* ». A cet égard, elle précise que les revenus résultant de son travail ne lui permettent nullement de vivre de manière autonome sans la prise en charge par sa mère, laquelle est effective, démontrée et nullement contestée. Elle ajoute que la prise en charge ne doit pas être exclusive et que les revenus perçus en quelques mois sont insuffisants afin de vivre indépendamment, ce qui est démontré par la prise en charge tant en Belgique qu'au pays d'origine.

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision entreprise et, partant, d'avoir porté atteinte à l'article 62 de la Loi ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, elle relève que « *il ne s'agit pas là de demander de justifier des motifs des motifs mais de déterminer pourquoi ces nombreux éléments non contredits ne sont pas considérés comme étant des éléments susceptibles de justifier d'une prise en charge* ».

Elle rappelle vivre avec sa mère depuis son arrivée en Belgique et être prise en charge par cette dernière, en telle sorte qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté des positions de principe non étayées et de ne pas avoir fourni une motivation claire, précise et adéquate.

En conclusion, elle soutient qu'en motivant la question de la prise en charge comme en l'espèce, la partie défenderesse a méconnu la foi due aux actes, a demandé une preuve impossible et n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendante de Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la Loi, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de ladite Loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, à propos de la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union européenne, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de*

*nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Dans son arrêt Reyes du 16 janvier 2014, la Cour de justice a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, et à répondre par la négative à la question préjudiciale qui lui était posée de savoir si les chances raisonnables de trouver un emploi et l'intention du demandeur de travailler dans l'Etat membre d'accueil pouvaient avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », précisant à cette occasion que « *la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant [descendant à charge visé à l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38] de chercher un travail dans l'Etat membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié [...]* » (C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause Flora May Reyes/Migrationsverket, Suède).

Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40ter de la Loi, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce. La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, doit donc être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, en sorte que la circonstance selon laquelle le demandeur a obtenu, après son arrivée sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, un travail et qu'il perçoit un salaire, n'a pas d'incidence sur sa qualité « à charge », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au demandeur d'établir.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a notamment fait valoir, à l'appui de sa demande, sa qualité de personne à charge à l'égard de sa mère.

La partie défenderesse fonde notamment la décision entreprise sur la considération suivante : « [...] *L'intéressé produit également une attestation délivrée à Berkane précisant qu'il est à charge de son père depuis 2006, ainsi que 3 preuves d'envoi d'argent pour l'année 2006. Néanmoins, Monsieur Z., produit également une attestation de travail datée du 11/06/2015 comme travailleur occasionnel. Lors de l'introduction de sa demande, monsieur Z. était au travail (vérification faite dans la banque de données de DOLISI). Actuellement, il a toujours un contrat de travail.*

*L'intéressé ne parvient donc pas à démontrer que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [...] ».*

Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a notamment refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité « à charge », sans avoir examiné l'ensemble des éléments produits par elle en vue d'établir la réalité de cette qualité dans le pays de provenance, et ce en raison d'un travail exercé sur le territoire belge par la partie requérante à partir du mois de juin 2015. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à considérer que certains documents produits étaient largement postérieurs à l'arrivée de la partie requérante sur le territoire et à relever que cette dernière exerce un emploi en

qualité de travailler occasionnel sans toutefois se prononcer sur l'attestation délivrée à Berkane précisant qu'elle est à charge de son père depuis 2006 ainsi que sur les trois preuves d'envoi d'argent pour l'année 2006. A cet égard, il convient de préciser qu'indépendamment de la valeur de ses documents, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer, *quod non in specie*.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> de la Loi, auquel renvoie l'article 40ter de la même Loi, et n'a dès lors pas adéquatement motivé la décision de refus de séjour querellée.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.3. L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire de la décision de refus de séjour, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2015, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE